



DECISION N° 2023-217

**Contrat d'engagement avec Hélène Legrais pour un
petit déjeuner littéraire "L'alchimiste de Sant Vicens"
à la Médiathèque de Perpignan**

Direction de la Culture
Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à M. François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un petit déjeuner littéraire dans le cadre de ses activités dans les bibliothèques et médiathèque de la Ville ;

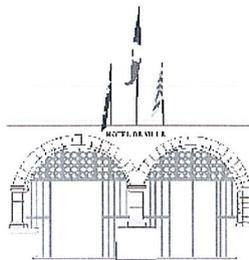
DÉCIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut un contrat d'engagement avec Madame Hélène LEGRAIS pour assurer un petit déjeuner littéraire à partir de son ouvrage « *L'alchimiste de Sant Vicens* » le samedi 18 février 2023 à 10h10, à la médiathèque de Perpignan.

Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'intervenante, sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation, la somme de 286,76 € TTC (deux cent quatre-



vingt-six euros et soixante-seize centimes).

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

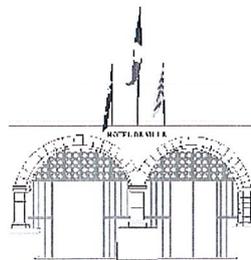
Fait à Perpignan, le **27 FEV. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230227-168410-AU-1-1**

Accusé reçu le : **27 FEV. 2023**

Affiché le : **27 FEV. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





Direction de la Culture
Tél. 04 68 66 33 18

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre

M. Mme : Hélène Legrais
né(e) le : 21 mai 1961
à : Perpignan
demeurant : Sahorle, 66320 Vinça
Ci-après désigné « l'Auteur »,

Et

La Mairie de Perpignan, Hôtel de Ville – BP 20931 – 66931 Perpignan Cedex, représentée par Monsieur Louis Aliot, Maire, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du 15 juillet 2020
Ci-après désigné « l'Organisateur »,

PREAMBULE

Le réseau des bibliothèques de la Ville de Perpignan propose une programmation annuelle de « Petits Déjeuners Littéraires » et de « Rencontres des savoirs » à la Médiathèque. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente prestation, en application de l'article R 2122-3 du code de la commande publique.

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET

L'Auteur s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après, une intervention qui consiste à :

- Conférence par l'auteur à partir de son ouvrage *L'alchimiste de Sant Vicens* paru aux éditions Calmann-Lévy.



Cette rencontre aura lieu le samedi 18 février 2023 à 10h10,
à la médiathèque de Perpignan, 15 rue Emile Zola, 66 000
Perpignan

2 - REMUNERATION

L'organisateur s'engage à verser à l'auteur, sur présentation par ce dernier d'un devis, le paiement de ses droits dont le montant s'élève à :

286,76 € net (deux cent quatre-vingt-six euros et soixante-seize centimes net)

Le paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande complète (article R2192-10 et R2192-12 du code de la commande publique). En cas de retard, s'appliquent les articles D2192-35 et R2192-31 du code de la commande publique.

3 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les frais liés à l'intervention sont pris en charge par l'Organisateur, conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-301 relative à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration des invités de la Ville.

Frais de transport

Il n'est pas prévu de frais de déplacement.

Frais de restauration et d'hébergement

Il n'est pas prévu de frais de restauration ni d'hébergement

4 – ASSURANCES

L'organisateur certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que l'auteur exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

5 - CESSION DE DROITS A L'IMAGE

L'auteur autorise gracieusement l'organisateur à photographier son intervention et à utiliser les images en vue d'une publication sur support numérique et papier et à les exploiter librement en France et à l'étranger. Cette autorisation vise notamment le droit de représentation publique ainsi que la diffusion des images sur le site internet de l'organisateur et du réseau des bibliothèques.

6 – RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié, sans indemnité de part et d'autre, dans tous les cas de force majeure, tels que par exemple : deuil national, grève, guerre, acte terroriste, incendie, inondation.

tempête, couvre-feu, la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave, fermeture du lieu imposée au prêteur.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant en vertu du présent contrat, la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adresse à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, le présent contrat est, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résilié de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

L'ensemble des droits et obligations nés des présentes, qu'ils soient présents ou à venir, peu importe leur nature et leur niveau de réalisation, seront automatiquement résolus dans l'hypothèse où la manifestation projetée serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ou de tout autre virus assimilé à celui-ci.

Plus généralement, les parties conviennent que la présente clause résolutoire est stipulée pour les cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées pour lutter contre un risque sanitaire majeur ou une menace sur la santé publique.

Dans les cas visés par cette clause résolutoire, la résolution du contrat est de plein droit, automatique et elle ne donne lieu à aucune indemnité ou paiement de dommage et intérêt.

7 - LITIGES

En cas de différend, les parties s'engagent, au préalable, à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot
- 34063 Montpellier Cedex 02.

HL

Fait à Perpignan, le 14/01/2023, en quatre exemplaires.

(Signatures précédées de la mention manuscrite «Lu et approuvé »)

L'auteur,

Lu et approuvé


PERPIGNAN, LE 27 FEV. 2023

Pour Mr le Maire,
L'adjoint délégué

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

François DUSSAUBAT



168410-AU-J-1
ID Télétransmission : 066-216601369-20230227-20230227-168410-AU-J-1
Accusé reçu le : 27 FEV. 2023